

# COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET

## PROCES-VERBAL

### Conseil Municipal du 30 juin 2025

\*\*\*\*\*

L'an **deux mille vingt-cinq, le trente juin**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint Pierre de Buzet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick YON, Maire.

*Convocation en date du 23 juin 2025*

**Présents** : Patrick YON, Daniel LAFFITTE, Josiane THOUEILLE, Laurent LALIBERT, Annaïck RENAUDIN, Jean-François DUPRAT, Sébastien DEJEAN, Alain LELAIRE, Florence DUMONT, Céline PROTIN.

**Absents** :

**Excusés** : Grégory CAMARA-GONZALEZ

**Pouvoirs** :

**Secrétaire de séance** : Josiane THOUEILLE

#### ORDRE DU JOUR :

- *Désignation du secrétaire de séance*
- *Lecture pour approbation du PV du Conseil Municipal du 12 mai 2025*
- **Point 1 : DELIBERATION** - Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le CDG47
- **Point 2 : DELIBERATION** - Modalités de mise en œuvre de l'action sociale
- **Point 3 : DELIBERATION** – Adoption du nouvel organigramme
- **Point 4 : DELIBERATION** - Défense de la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantes dans le département de Lot-et-Garonne

#### DIVERS

- **Information 1** : Matérialisation de l'emplacement PMR Place de la Mairie
- **Information 2** : Travaux effectués sur 2 chemins ruraux
- **Information 3** : Achat d'un lève-tondeuse
- **Information 4** : Nettoyage de la forêt le 06/09/2025 avec la société de chasse
- **Information 5** : Prévision de fau cardage terrain à côté de la station d'épuration
- **Information 6** : Bloc de secours au musée

Josiane THOUEILLE est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

➤ **Demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :**

- Convention de partenariat avec le Centre de Loisirs de Damazan 2025-2026

Approuvé à l'unanimité, il sera abordé au point 5.

**Point 1 : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le CDG 47**

- « Délibération n° 2025-267 à 270 » -

**Exposé :**

Le Maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

#### Délibération :

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **Décide** de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;
- **Autorise** le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

#### Point 2 : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale

- « Délibération n° 2025-271 à 273 » -

#### Le Maire informe l'assemblée que :

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la

- dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

L'attribution de titre-restaurant aux agents de la collectivité relève de l'action sociale.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé.

Son attribution n'est possible que lorsque l'employeur public ne peut pas faire bénéficier ses agents d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions.

Considérant que les titres restaurants représentent des avantages à la fois pour :

➤ l'employeur :

- ✓ une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de Charges sociales et fiscales,
- ✓ un levier supplémentaire en matière de recrutement et de fidélisation des agents,
- ✓ un moyen de renforcer l'action sociale,
- ✓ un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi,

➤ l'agent :

- ✓ une aide directe à l'agent exonéré de charges sociales,
- ✓ un accès facilité à l'alimentation équilibrée,
- ✓ le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au dispositif.

Considérant que la collectivité ne dispose pas d'un moyen de restauration collective à proximité,

Considérant la réflexion menée sur l'attribution de titres-restaurant aux agents de la collectivité,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
avec 10 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention  
DECIDE**

### **Article 1 : Nature des prestations**

Il est décidé de mettre en place les ***tickets restaurant*** au profit des agents de la collectivité.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Pourront bénéficier de ces prestations :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;

### **Article 3 : Valeur faciale du titre**

La valeur faciale d'un titre est fixée à 9,25 €.

### **Article 4 : Participation des bénéficiaires :**

L'agent participe à hauteur de 40 % du prix du ticket restaurant.

La commune participera à hauteur de 60 % par ticket.

La commune participera à hauteur de 212 € par an et par agent.

### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre :**

L'attribution des titres-restaurant est soumis à l'accord de l'agent.

L'agent ne peut recevoir qu'un seul titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier et par jour effectivement travaillé.

Les situations suivantes n'ouvrent pas droit à l'attribution des titres-restaurant :

- Les situations telles que : les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences, les jours de récupération du temps de travail, les congés pour indisponibilités physiques (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, accident de service et maladie professionnelle), les congés de maternité, paternité, adoption, accueil d'un enfant, de proche aidant, etc.
- La disponibilité,
- Le détachement.
- L'absence de service fait, la suspension, l'exclusion de fonction ;

En ce qui concerne les journées de formation et la période de préparation au reclassement, dès l'instant que le repas est pris en charge soit par l'organisme de formation ou d'accueil (exemple : CNFPT), soit par l'employeur lui-même au titre des frais de déplacement, elles n'ouvrent pas droit à l'attribution de titres-restaurant.

Le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé mensuellement, à terme échu.

Le nombre de titres-restaurant pouvant être attribué par an par agent est de 38.

#### **Article 6 : Utilisation des titres-restaurant**

Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des agents travaillant pendant ces mêmes jours.

Ils ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des agents bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux des agents qui sont, du fait de leurs fonctions, appelés à des déplacements à longue distance.

L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de 25 euros par jour.

Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, le salarié est débité de la somme exacte à payer, dans la limite du montant maximum journalier mentionné au premier alinéa.

L'agent qui quitte l'entreprise remet à l'employeur, au moment de son départ, les titres-restaurant en sa possession. Il est remboursé du montant de sa contribution à l'achat de ces titres.

#### **Article 7 : Règle de non-cumul**

Les titres-restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas.

**AUTORISE** le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire

**DIT** que les crédits correspondants seront calculés et inscrits au budget.

#### **Point 3 : Adoption du nouvel organigramme - « Délibération n° 2025-274 et 275 » -**

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2024-188 et 189 du 19 février 2024 approuvant l'organigramme actuel ;

Considérant les besoins des services et la nécessité de modifier l'organigramme ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Technique du 17/06/2025 ;

Le Conseil Municipal est invité à donner son accord sur les modifications de l'organigramme définies

comme ci-après :

- La promotion interne de la Secrétaire Générale de Mairie au grade de Rédacteur.

Après avoir pris connaissance des modifications, le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le nouvel organigramme ci-annexé à compter de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
avec 10 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention,  
DÉCIDE :**

- D'adopter le nouvel organigramme ci-annexé à compter de la présente délibération.

D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Point 4 : Défense de la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle  
de la palombe aux pantes dans le département de Lot-et-Garonne**

- « Délibération n° 2025-276 et 277 » -

VU la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantes dans le Sud-Ouest ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive "Oiseaux") et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrés par les usages traditionnels ;

CONSIDERANT que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pantes à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest ;

CONSIDERANT la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable ;

CONSIDERANT le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle ;

CONSIDERANT le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A 10 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention,**

- Décide de soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la ministre de l'Environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux pantes en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Demande au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la Commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux pantes en palombière.

**Point 5 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat avec le  
Centre de Loisirs de Damazan 2025-2026 - « Délibération n° 2025-278 » -**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de partenariat avec le Centre de Loisirs de Damazan pour l'année 2025-2026, comme proposée chaque année.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**  
*Avec 10 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Loisirs de Damazan pour l'année 2025-2026.

## DIVERS

• **Information n°1 : Matérialisation de l'emplacement PMR Place de la Mairie**

Les travaux de matérialisation de la place PMR sur le parking de la Mairie a eu lieu le vendredi 13 juin 2025 par la Communauté de Communes.

• **Information n°2 : Travaux effectués sur 2 chemins ruraux**

Les travaux de réfection de nids de poules des chemins des Menjons et de Larrabat ont été effectués par l'entreprise Eurl JAGODZINSKY TANGY ATT47 de Buzet sur Baïse. Un petit supplément de 100 € par rapport au devis a été facturé suite à une demande d'intervention du Maire pour encrage d'un fossé pour déviation d'eaux de pluie Route de Menjons.

• **Information n°3 : Achat d'unlève-tondeuse**

Il a été nécessaire de s'équiper d'unlève-tondeuse pour faciliter l'entretien de la tondeuse de l'agent technique. Achat effectué chez TERRES DU SUD au prix de 109,00 € TTC.

• **Information n°4 : Nettoyage de la forêt le 06/09/2025 avec la société de chasse**

Nettoyage prévu pour le 06/09/2025 avec des bénévoles. Une benne du SMICTOM sera à notre disposition.

• **Information n°5 : Prévision de fau cardage terrain à côté de la station d'épuration**

Le fau cardage sera effectué par l'entreprise de M. BRUCH demeurant sur la commune.

• **Information n°6 : Bloc de secours au musée**

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour savoir si l'on équipe le musée de l'Ecole d'un bloc de secours, comme le préconise la société qui est chargée de la vérification électrique périodique des bâtiments communaux.

A l'unanimité, il est décidé d'en installer 2 (1 dans chaque musée) + 1 à l'église. Un devis sera demandé.

• **Information n°7 : Rapport de la commission des transports scolaires par Céline PROTIN**

Le Rapport d'activités 2024 vient d'être établi et sera bientôt envoyé aux collectivités.

Elle rappelle que le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie subventionne à hauteur de 500 € pour tout équipement d'abris-bus.

• **Information n°8 : Cotisation 2025 du SIVU Chenil Fourrière**

Lors du comité syndical du SIVU chenil fourrière du mercredi 25 juin, la cotisation a été abordée (une nouvelle fois) et ce, au regard des derniers évènements.

De ce fait, la cotisation pour l'année 2025 a été votée à hauteur de 1,67 € par an / par habitant au lieu de 2,25 €.

Une régularisation sera effectuée auprès des collectivités qui ont déjà réglé la cotisation 2025 à 2,25 €/hbt.

- **Information n°9 : Réclamation de Florence DUMONT**

Mme DUMONT informe le Conseil Municipal qu'au pont du Doux, 2 tubes sont cassés.  
Monsieur le Maire fera le nécessaire pour arranger cela.

- **Information n°10 : Containers au camping**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les containers au camping ont changé de place et son plus proche du camping.

- **Information n°11 : Devis COSOLUCE pour migration vers COLORIA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de sa séance du 12/05/2025, il avait été décidé de signer un avenant au contrat COSOLUCE pour une migration vers COLORIA avant le 30 juin 2025 afin de bénéficier d'une remise exceptionnelle de 20 % qui serait accordée sur les licences COLORIA.

Après avoir longuement réfléchi, et bien étudié la proposition, il se trouve que l'on y perdrat financièrement considérant l'obligation qu'à compter de 2028. De plus, le CDG 47 n'est pas encore au point sur tous les prérequis à vérifier ainsi que les formations à venir pour les agents.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal sont d'accord pour ne pas signer le devis et attendre le feu vert du Centre de Gestion.

- **Information n°12 : Remerciements subventions communales**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des remerciements par courrier de la FNACA de Damazan et de Buzet pour le versement de la subvention communale 2025.

- **Information n°13 : Dépôt sauvage sur un chemin rural**

Après en avoir informé le conseil Municipal sur le compte rendu de la brigade de Clairac, les conseillers demandent d'adresser un courrier à M. le Procureur par rapport à leur réponse « Nous pensons que celui-ci a été réalisé par Monsieur... ».

L'ordre du jour étant épuisé,  
**la séance est levée à 19h15**

*Ont signé les membres présents*

NOM / PRENOM	SIGNATURE
YON Patrick	
LAFFITTE Daniel	
THOUVILLE Josiane	
LALIBERT Laurent	
RENAUDIN Annaïck	
DUPRAT Jean-François	
DEJEAN Sébastien	
LELAIRE Alain	
DUMONT Florence	
PROTIN Céline	
CAMARA GONZALEZ Grégory	Excuse

Compte rendu approuvé lors de la séance du .....

Signatures

Le Maire  
Patrick YON

Le secrétaire de séance  
Josiane THOUVILLE